

**La Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy
et
Le Syndicat démocratique des salarié-es de la Caisse
populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy CSD**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** intermédiaires financiers et assurances
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (67) 63
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 50; hommes: 13
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégories de personnel:** soutien administratif, technique et professionnel
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2010
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2014
- **Date de signature:** 20 novembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 35 heures/sem., 5 jours/sem.
- **Salaires**

1. Niveau 1

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	440,00 \$ (433,50 \$)	446,60 \$	453,30 \$
Max.	622,37 \$ (613,17 \$)	631,71 \$	641,19 \$

2. Niveau 2, 27 salariés

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	478,90 \$ (471,83 \$)	486,08 \$	493,37 \$
Max.	682,88 \$ (672,79 \$)	693,12 \$	703,52 \$

3. Niveau 7

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/sem.	/sem.	/sem.
Min.	847,29 \$ (834,77 \$)	860,00 \$	872,90 \$
Max.	1 266,76 \$ (1 248,04 \$)	1 285,76 \$	1 305,05 \$

Augmentation générale

Le salarié reçoit une augmentation de salaire conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative déterminée selon les modalités prévues.

N. B. – Le nombre de salariés, la répartition selon le sexe et le taux modal sont basés sur les données de la convention collective précédente.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 20 novembre 2012.

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés mobiles**

5 jours jusqu'à un maximum de 35 heures/année salarié permanent à temps plein qui a 1 an de service continu

- **Congés annuels payés***

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	Taux normal
5 ans	20 jours	Taux normal
16 ans	21 jours	Taux normal
17 ans	22 jours	Taux normal
18 ans	23 jours	Taux normal
19 ans	24 jours	Taux normal
20 ans	25 jours	Taux normal

* Le salarié peut reporter un maximum d'une semaine normale de travail par année, soit 35 heures, incluant les vacances et les congés mobiles.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 70 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité ainsi que le congé parental sont inclus dans cette période. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter de la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse et qui exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 8 semaines après la date de l'accouchement.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE - RQAP

La salariée admissible a droit, pendant 18 semaines, à une indemnité égale à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire normal et les prestations de maternité du RQAP.

2. Congé parental

Le salarié a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues. Ce congé débute au plus tôt le jour de l'accouchement ou, dans le cas d'une adoption, le jour où l'enfant est confié au salarié ou le jour où le salarié quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, après que l'enfant lui ait été confié.

Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant, comprenant une assurance vie de base, supplémentaire et des personnes à charge, une assurance salaire de courte et de longue durée et une assurance maladie, est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion respective de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie supplémentaire qui est payée entièrement par le salarié

1. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 85 % de son salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % de son salaire normal pour les 12 semaines subséquentes

Début: 15^e jour civil de la maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % de son salaire normal

Début: après 26 semaines

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.